

b) rétablir le pays intéressé dans ses droits et privilèges, et

c) rembourser leurs contributions supplémentaires aux autres pays producteurs.

8.—a) Aux fins du présent Article, toute partie d'une contribution versée en espèces est considérée comme l'équivalent de la quantité d'étain métal qui pourrait être achetée au prix plancher en vigueur avec ce montant en espèces.

b) La partie de toute contribution effectuée en étain métal sera de 5 tonnes ou d'un multiple de 5 tonnes.

## ARTICLE IX

### *Gestion et fonctionnement du stock régulateur*

1. Le Directeur est responsable du fonctionnement du stock régulateur et tout particulièrement des opérations d'achat, de vente et d'entretien des stocks d'étain, conformément aux dispositions du présent Article et de l'Article XI.

2. Si le prix de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres:

a) est égal ou supérieur au prix plafond, le Directeur, s'il dispose d'étain

i) offre de l'étain en vente à la Bourse des métaux de Londres au prix plafond, jusqu'à ce que le prix au comptant à la Bourse des métaux de Londres soit descendu au-dessous du prix plafond ou que l'étain dont il dispose soit épuisé;

ii) accepte directement des consommateurs des pays participants, ou des mandataires agissant directement au nom de ces consommateurs, des offres pour étain au prix plafond, ajusté pour tenir compte du lieu de stockage et de tous autres facteurs qui pourront être déterminés par le Président, étant entendu que toutes ces transactions portent sur des tonnages minimaux de 5 tonnes ou des multiples de 5 tonnes; étant en outre entendu que le Directeur, en acceptant ces offres directes, veille à une répartition juste et équitable de l'étain disponible dans le stock régulateur;

b) est situé dans le tiers supérieur de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur peut offrir de l'étain en vente à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché, s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de monter trop brutalement;

c) est situé dans le tiers médian de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur n'achète ni ne vend d'étain, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie simple;

d) est situé dans le tiers inférieur de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur peut acheter de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché, s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de baisser trop brutalement,

e) est égal ou inférieur au prix plancher, le Directeur, s'il dispose des fonds nécessaires, fait des offres d'achat d'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres au prix plancher jusqu'à ce que le prix au comptant à la Bourse des métaux de Londres soit supérieur au prix plancher, ou jusqu'à ce que les fonds dont il dispose soient épuisés.